



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-408

Ottawa, le 24 août 2006

**Le Contremaître général des services techniques et surfaces,
Société minière Raglan du Québec Itée**
Katinniq (Mine Raglan) et Kilomètre 38 (Québec)

Demande 2006-0039-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-80

28 juin 2006

Entreprises de distribution de radiocommunication – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiocommunication desservant Katinniq (Mine Raglan), autorisées à retransmettre la programmation de CITE-FM Montréal (Québec) (VF2348) et de CFFB Iqualuit (Nunavut) (VF2402), et de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Kilomètre 38 (VF2403), autorisée à retransmettre la programmation de CITE-FM, du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera attribuée au Contremaître général des services techniques et surfaces, Société minière Raglan du Québec Itée, autorisant Bérard Tapp, à titre de Contremaître général des services techniques et surfaces, et toute autre personne¹ occupant par la suite cette fonction, à exploiter les entreprises susmentionnées.
4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

¹ On doit informer le Conseil par écrit lorsque la personne occupant cette fonction est remplacée. Cette personne doit être habilitée à détenir une licence en conformité aux *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non Canadiens)*, décret C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998.